

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 927-2018/ARR/DDR

du : 10 AVR. 2018

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
Mairie de Thio	1
DDR/SSELCE	1
DENV/SICIED	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Dothio
dans la commune de Thio par la Société Le Nickel - SLN**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative menée du 12 décembre 2017 au 11 janvier 2018 ;

Vu le contrat de mise en œuvre des prescriptions techniques conclu entre la Société Le Nickel - SLN et la direction du développement rural, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport n° 41868-2017/4-ACTR du 29 mars 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'autorisation

La province Sud autorise, aux conditions du présent arrêté, le captage d'une partie des eaux de la rivière Dothio dans la commune de Thio, par la Société Le Nickel - SLN. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sine die à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut être suspendue à tout moment et notamment en période d'étiage sévère du cours d'eau concerné.

Le prélèvement autorisé est limité à un débit maximal de 100 m³/jour, soit 10 m³/heure (sur la base de 10 heures de prélèvement par jour).

Conformément à la demande de la Société Le Nickel - SLN, l'eau prélevée permet l'arrosage des pistes et la desserte en eau des bureaux du site minier.

ARTICLE 2 : Localisation du captage

Dans le système référentiel RGNC, le captage est situé aux coordonnées X = 434 310 m et Y1 = 278 750 m.

ARTICLE 3 : Conditions générales

En contrepartie de l'autorisation accordée, la Société Le Nickel - SLN s'engage à :

- se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau ;
- maintenir en l'état le lit du cours d'eau et ses berges à proximité des ouvrages de prélèvement et notamment après achèvement des travaux à enlever les dépôts de toute nature et à réparer les éventuelles atteintes causées au cours d'eau, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau ;
- laisser libre accès à l'ouvrage et à l'eau aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de procéder à tout contrôle nécessaire et notamment lorsque l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau ;
- mettre en œuvre le contrat de prescriptions techniques conclu avec la direction du développement rural, annexé au présent arrêté.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : Modification ou arrêt d'exploitation

Toute augmentation du débit autorisé de prélèvement d'eau ou modification des conditions de son utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

En cas d'accident ou d'arrêt définitif du prélèvement d'eau (abandon, cession du terrain, ressource épuisée...) le titulaire en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le titulaire prend contact avec la province Sud auprès de la direction du développement rural afin d'organiser une visite du site dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

ARTICLE 5 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général



Roger KERJOUAN



The seal is circular with the text "NOUVELLE-CALÉDONIE" at the top and "PROVINCE SUD" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield, with a sun and a star above. The seal is stamped in blue ink.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT RURAL**

**SERVICE DE LA SYLVICULTURE, DE L'EAU
ET DE LA LOTTE CONTRE L'ÉROSION**

**CONTRAT DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ATTACHÉES A L'ARRÊTÉ N° 927-2018/ARR/DDR**
autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Dothio
dans la commune de Thio par la Société Le Nickel - SLN

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement en eau déposée auprès de la province Sud par la Société Le Nickel-SLN, en date du 23 novembre 2017, pour ses besoins en eau, le présent contrat de mise en œuvre de prescriptions techniques a été négocié entre la direction du développement rural et le bénéficiaire.

Ce contrat est annexé à l'arrêté n° 927-2018/ARR/DDR autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Dothio dans la commune de Thio par la Société Le Nickel - SLN.

Les engagements techniques contractualisés sont détaillés ci-après.

De façon générale, si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide dans l'intérêt général, notamment si la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée, de modifier d'une manière temporaire en définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le bénéficiaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

Débit maximum autorisé, périodes de prélèvements autorisées et débit minimum biologique

Conformément à l'arrêté, le débit de prélèvement maximal autorisé est de 100 m³/jour soit 10 m³/heure à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour.

Le permissionnaire s'engage à maintenir en aval du prélèvement en eau autorisé, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource dans le cours d'eau.

En l'absence de données, ce débit sera fixé ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Prescriptions techniques relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

Le bénéficiaire équipe son installation au départ du captage d'un système de comptage de type volumétrique.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PERIODE
Mois de janvier à décembre

RELEVÉ
journalier

ENVOI
trimestriel

En cas de pompage thermique, le bénéficiaire s'engage à doter ses dispositifs de prélèvements d'eau d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation.

La partie captant le flux d'eau du cours d'eau sera munie d'une crépine ou équivalence évitant l'aspiration de poissons dulçaquicoles ou autres organismes du milieu. Il sera préféré le positionnement de la partie captant le flux d'eau au droit d'un matériau fixe (socle) ou grossier (galets) plutôt que sur des parties vaseuses ou de matériaux fins, afin d'éviter toute remobilisation de matière en suspension ou création d'une turbidité de l'eau pouvant impacter les espèces dulçaquicoles.

Dans la mesure du possible, ces ouvrages sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles. A défaut ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Prescriptions techniques liées à l'utilisation de l'eau prélevée

- AUTRES :

Les eaux prélevées sont destinées à l'arrosage des pistes et la desserte en eau des bureaux du site minier.

Prescriptions liées aux matériels utilisés en matière énergétique, au système de pompage et au réseau hydraulique

Le bénéficiaire s'engage à respecter le dimensionnement et le choix des matériels tel que préconisé, le cas échéant, par le technicien instructeur.

Par ailleurs, il s'engage à effectuer l'entretien de l'équipement de ses installations selon les prescriptions du ou des fournisseurs.

Conclu à....., le.....2.8.MAR.2010

Le chef du service de la sylviculture, de l'eau
et de la lutte contre l'érosion,



Philippe BONNEFOIS

Le responsable du département de la gestion
de la ressource en eau :

Gwenaëlle BOURRET

Le bénéficiaire : (nom – prénom)

Société Le Nickel-Sud
représentée par
Anne-Jane Habubot
Blandel

SOCIETE LE NICKEL-SUD

SA au capital de 2 107 368 000 XFF
2, rue Desjardins
BP E5 - 98848 Nouméa Cede